



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



**Date de la convocation** : 25 mai 2022, affichée le jour même

**Étaient présents** : MM CAZENEUVE Daniel, PRIAM Jean-Marc, LEGLIZE Philippe, RICHARD Christine, LUIS Carlos, HERIETIER Marlène, LAMARQUE Richard, LAMAGNERE Bernard, JUNCA Marie-Claire, COLAS Marie-Laure, MAUPIN Hélène

**Absents excusés** : BARBERAN Céline, LALANNE Aurélie, GINGALI Antonio

**Absent** : LARTIGAU Michel

**Secrétaire de séance** : LUIS Carlos

**DÉBUT DE SÉANCE** : 19 h 00

### **Ordre du jour** :

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 06 avril 2022 ;
- Adhésion au service ADS (Application des Droits des Sols) de l'ADACL (Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Territoriales) ;
- Demande de subvention au titre du FEC 2022 ;
- Annulation de la délibération du 06 avril 2022 relative à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Taux des indemnités kilométriques dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Demande d'un Fonds de concours – Travaux Pont Jean le Blanc ;
- Création d'une nouvelle classe pour la rentrée 2022 ;
- Questions diverses.

oOo

 **Désignation du secrétaire de séance** :

Monsieur Luis Carlos se porte candidat et est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

 **Approbation du procès-verbal de la réunion du 06 avril 2022** :

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu de la réunion du 06 avril 2022.

**VOTE : 11 VOIX POUR (dont 1 pouvoir), 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION.**



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



### Adhésion au service ADS (Application des Droits des Sols) de l'ADACL (Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Territoriales) :

**VU** l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 ;

**VU** l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

**VU** les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;

**VU** les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;

**VU** la compétence de la commune à matière d'instruction des Autorisations des Droits des Sols ;

**VU** l'opposabilité du PLUI de la Communauté de communes TERRES DE CHALOSSE en date du 22 juillet 2021,

Monsieur le Maire expose,

Face au retrait des DDT en matière d'instruction des autorisations des droits des sols depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales a créé un service Application du Droit des Sols (ADS).

Ce service instruit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager, les certificats d'urbanisme d'information (CUa), les certificats d'urbanisme opérationnel (CUb) et les déclarations préalables.

Le coût du service Application du Droit des Sols est couvert par les communes adhérentes. Le financement est basé pour moitié sur un critère de population et l'autre moitié en fonction du nombre d'actes pondérés instruits durant l'année n-1, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL.

Annuellement, dans le cadre de l'élaboration de son budget, l'ADACL informe les communes du coût du service et adapte le barème en conséquence.

L'adhésion de la commune à ce service ADS de l'ADACL ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Une convention entre la commune et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Occupation des Sols, ci-jointe, précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement et de financement, les obligations et responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités d'intervention en cas de recours gracieux ou contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu,





## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sollicite l'octroi d'une subvention au titre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) au taux le plus élevé possible,

### **DECIDE**

- D'approuver le plan de financement,
- De solliciter une aide au titre du FEC 2022 au taux le plus élevé possible,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ces opérations.

**VOTE : 11 voix Pour (dont 1 pouvoir), 0 voix Contre, 0 Abstention.**

 Annulation de la délibération du 06 avril 2022 relative à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

**VU** l'article L 240-1 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration

**VU** la délibération en date du 06 Avril 2022 relative à la constitution de la commission d'appel d'offres

**CONSIDERANT** que la délibération prise en date du 06 avril 2022 dans le cadre de la constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) n'est pas conforme aux dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT applicables aux commissions intervenant en matière de délégation de service public (CDSP)

Le Conseil Municipal

### **DECIDE**

**Article 1** : Le retrait de la délibération du 06 avril 2022 constituant la commission d'appel d'offre

**Article 2** : d'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires

**VOTE : 11 voix Pour (dont 1 pouvoir), 0 voix Contre, 0 Abstention.**



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



### Taux des indemnités kilométriques dans la Fonction Publique Territoriale :

**VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** les arrêtés du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission, le taux des indemnités de stage, le taux des indemnités kilométriques prévues dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Monsieur le Maire précise que le décret n°2019-139 du 26 février 2019, complété par quatre arrêtés ministériels, aménage les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire pour les agents de l'État et que ces dispositions sont transposables aux agents de la fonction publique territoriale sous réserve des dispositions propres à la fonction publique territoriale du décret du 19 juillet 2001,

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques à compter du 01 janvier 2022 dans la Fonction Publique Territoriale



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité ...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

### **I – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT**

Tout déplacement hors de la résidence administrative, pour les besoins du service, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission.

À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage d'autoroute, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, frais de taxi ...).



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

### **II – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes : pour les déplacements effectués en dehors de sa résidence administrative ou familiale, l'agent utilisant son véhicule personnel, un vélomoteur, une motocyclette ou autre véhicule à moteur, bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilométriques parcourus aux taux fixés par arrêté ministériel. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : voie ferroviaire, aérienne ... Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur.

### **III – MONTANT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES APPLICABLES AU 01/01/2022**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Il ne sera pas nécessaire de délibérer pour modifier le montant des indemnités kilométriques. Leur revalorisation s'applique automatiquement aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



### **IV –COTISATIONS APPLICABLES ET FISCALITÉ**

Aucune cotisation n'est due sur les indemnités de frais de déplacement à l'occasion du service dans la mesure où elles constituent un remboursement de frais dûment justifiés.

Les remboursements ne doivent pas figurer sur les bulletins de salaire, mais font l'objet d'un simple mandatement.

Ces remboursements et participations ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'approuver la prise en charge des frais de déplacements et de transport,
- D'autoriser Monsieur le Maire à valider au préalable chaque déplacement pour les besoins de services de la collectivité.

**VOTE : 11 voix POUR (dont 1 pouvoir), 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

 Demande d'un Fonds de concours – Travaux Pont Jean le Blanc :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41,

**Vu** les Statuts de la Communauté Terres de Chalosse incluant la Commune de PRECHACQ LES BAINS comme l'une de ses communes membres,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire Terres de Chalosse n° DCC2021\_09\_124 du 16 septembre 2021 approuvant le règlement de voirie et notamment l'article 1-1 qui prévoit que pour les travaux de renforcement ou construction de poutres de rives dans la limite de l'emprise de la chaussée existante et pour les enrochements et les murs de soutènement qui participent à la stabilisation de la chaussée, il sera fait appel à un fonds de concours auprès de la commune concernée selon la répartition suivante :

Pour une seule commune

- 30% des travaux pour des ouvrages de 0 à 100 000 euros HT
- 25% des travaux au-delà de 100 000 euros HT

Pour deux communes

- 25% des travaux pour des ouvrages de 0 à 100 000 euros HT par commune
- 24% des travaux au-delà de 100 000 euros HT par commune



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



**Considérant** la demande de fonds de concours en date du 21 octobre 2021 et formulée par la Communauté Terres de Chalosse pour des travaux de renforcement de culées sur le pont de Jean le Blanc, sur la commune de Préchacq les Bains

**Considérant** la demande de fonds de concours en date du 8 décembre 2021 et formulée par la Communauté Terres de Chalosse pour des travaux complémentaires sur le pont de Jean le Blanc, sur la commune de Préchacq les Bains

**Considérant** le plan de financement ci-après :

Coût total des travaux	36 630 € HT 2 362,50 € HT
Subventions	Néant
Fonds de concours de la Commune de Préchacq les Bains	10 989€ HT 708,75 € HT
Communauté de Communes TERRES DE CHALOSSE	25 641 € HT 1 653,75 € HT

**Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

**Vu** l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la communauté de communes Terres de Chalosse en vue de participer au financement des travaux de renforcement de culées, pont de Jean le Blanc, sur la commune de Préchacq les Bains à hauteur de 11 697,75 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant.

**VOTE : 11 voix Pour (dont 1 pouvoir), 0 voix Contre, 0 Abstention.**



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



### Création d'une nouvelle classe pour la rentrée 2022 :

L'organisation suite à l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée de septembre 2022 a été abordée. La municipalité est en attente du nombre d'élèves et de la répartition des cycles pour finaliser la création de la classe.

### Questions diverses :

Monsieur le Maire évoque le sujet des Préchacades. Un mail a été envoyé à tous les « Préchacq » en leur mentionnant qu'elles se dérouleraient le samedi 17 septembre 2022. Un courriel leur sera envoyé courant juillet pour le déroulé de cette journée.

Monsieur le Maire annonce les questions diverses de Madame Marie-Claire Junca :

- RDV du 11 avril avec le Sietom et riverain concernant l'éventuelle possibilité de décaler les containers du tri sélectif. Qu'en est-il ressorti ?  
Monsieur le Maire signale qu'une visite sur les lieux a été faite avec les personnes concernées, plusieurs endroits ont été repérés. Le responsable de la Clairsienne n'est pas contre que les containers du tri sélectif soient aux côtés des containers poubelles. Nous attendons donc le retour de la Clairsienne.
- Bois de chauffage : faut-il informer les administrés de notre décision. Comment va-t-on procéder ?  
Monsieur le Maire informe l'assemblée que les administrés qui prennent du bois ont été averti par courrier. L'information est aussi passée via PanneauPocket.
- Déchets verts : ces déchets commencent à être volumineux. Envisage t'on de les faire broyer ?  
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a encore de la place, et que le broyage est fait régulièrement. La question se pose de ce que l'on fait de ce broyé. Des idées sont à l'étude, mais à ce jour il doit être mis en déchetterie.
- Le plan de sauvegarde devait être modifié par rapport à ce que Madame Hélène Maupin avait dit en Conseil Municipal. Est-il à jour maintenant ?  
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le document est à jour et à été envoyé à Mont-de-Marsan, qui n'a toujours pas traité le dossier à ce jour.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une association œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes « On roule solidaire en Chalosse ». Cette association basée à Mugron est au contact des bénévoles qui ont le permis de conduire. Ceux-ci peuvent être appelés pour accompagner les personnes qui n'ont pas le permis de conduire pour des courses, des rdv médicaux... Ces accompagnants sont rémunérés à hauteur de 0,25€ le kilomètre, à la charge de celui qui est porté. Cette association a demandé à la commune s'il n'y aurait pas une personne qui souhaiterait de jouer le rôle de meneur. Cette information sera passée sur PanneauPocket.

Monsieur le Maire souhaite faire le point sur l'organisation des élections. Il informe l'assemblée que la clôture des élections est à 18h. Le planning sera le même que celui des élections présidentielles.



## COMPTE-RENDU

Séance de Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2022 à 19 h



Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'entreprise Agrivision (John Deer) a été retenue pour l'acquisition d'un tracteur neuf dont la livraison est prévue mi-juillet.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il ne sera pas présent lors de la cérémonie de la fête des mères et pères pour raisons familiales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une sortie à vélo a lieu ce jeudi avec l'école. La commune met à disposition le fourgon et la remorque pour le transport des vélos avec un agent technique. Monsieur le Maire et l'employé communal participeront à cette sortie.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de le représenter lors d'une réunion en Visio pour l'attribution de logements à la Clairsienne. Monsieur Jean-Marc Priam sera présent à cette réunion.

Monsieur Philippe Leglize demande à Monsieur le Maire s'il est prévu que Orange se déplace sur la commune pour s'entretenir avec les administrés. Comment l'information va-t-elle être faite ?

Monsieur le Maire signale qu'un mail est arrivé ce jour en mairie pour informer qu'un camion Orange viendra sur la place le 7 juin et que l'information passera via PanneauPocket.

**FIN DE SÉANCE : 21 h 30**